

**DECISION DE CARACTERE GENERAL N° 2-2005 DU 14 DECEMBRE 2005,
RELATIVE A LA TENUE PAR LA CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT
MUTUEL DE LA LISTE DES AFFILIES DU CREDIT MUTUEL ET A
L'ORGANISATION DES BUREAUX**

Cette décision abroge et remplace les Décisions de Caractère Général :

- N° 3-1970 du 28 mai 1970, relative à l'inscription des Caisses de Crédit Mutuel sur la liste prévue à l'article 5 de l'Ordonnance du 16 octobre 1958,
- du 18 octobre 1974 : mise à jour de la Décision de Caractère Général N° 3-1970 du 28 mai 1970,
- N° 4-1976 du 16 novembre 1976 sur les bureaux,

qu'elle consolide et actualise.

* * *
*

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel,

- Vu les dispositions du Code monétaire et financier, notamment les articles L.511-30 à L.511-32 et L.512-55 à L.512-59, ainsi que les articles R.512-19 à R.512-26,

- vu les statuts de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, notamment ses articles 6 à 9 et 12 à 16,

Décide :

Article 1

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel établit et tient à jour la liste des Caisses de Crédit Mutuel, des Caisses de Crédit Mutuel Agricole et Rural¹, des établissements de crédit et des sociétés de financement qui lui sont affiliés conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, notamment les articles L.512-55 à L.512-59 et R.512-19 à R.512-26. Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 512-19 du Code monétaire et financier, les établissements de crédit et les sociétés de financement dont le contrôle est détenu par un ou plusieurs membres du réseau du Crédit Mutuel, directement ou indirectement, de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce, peuvent également être affiliés à la Confédération, à leur demande et sur décision de cette dernière.

Seuls les établissements inscrits sur cette liste des affiliés peuvent se prévaloir de ces dispositions et des textes législatifs et réglementaires régissant le réseau du Crédit Mutuel.

¹ Ci-après Caisses de CMAR.

Titre I - Les principes généraux d'organisation du Crédit Mutuel

Article 2

L'organisation générale du Crédit Mutuel repose sur les principes fondamentaux suivants :

- autonomie et indépendance des Caisses locales,
- délimitation du champ d'activité de chaque Caisse,
- structure régionale de l'organisation générale.

Chapitre 1 – Organisation des Caisses locales du 1^{er} degré

Section 1 - Autonomie et indépendance des Caisses locales

Article 3

Les Caisses locales sont autonomes. Leur autonomie s'exerce dans le cadre des textes légaux et réglementaires qui les régissent, des décisions de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel et des Fédérations régionales auxquelles elles sont affiliées.

Article 4

Les Caisses de Crédit Mutuel doivent présenter toutes garanties d'indépendance à l'égard de tout organisme non régi par les articles L.512-55 à L.512-59 du Code monétaire et financier. En particulier :

- 1°) Une personne ayant des responsabilités dans un organisme financier non adhérent à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, ou rémunérée par un tel organisme, ne peut devenir membre d'un organe statutaire, Directeur ou employé d'une Caisse de Crédit Mutuel.
- 2°) Les Caisses de Crédit Mutuel doivent être dotées d'une comptabilité autonome.
- 3°) Elles doivent recevoir directement leurs dépôts et consentir directement leurs prêts.
- 4°) Elles doivent exercer leur activité dans un local indépendant de tout autre organisation.

Article 5

La Fédération régionale compétente, tout en veillant aux garanties d'indépendance nécessaire, peut accorder certaines dérogations aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Section 2 - Champ d'activité des Caisses locales

Article 6

Les Caisses de Crédit Mutuel sont constituées, en règle générale, entre des personnes établies dans une circonscription territoriale déterminée, sans distinction de milieu social ou professionnel (Caisses à vocation générale visées aux articles 7 et 8).

Elles peuvent aussi, sous certaines conditions définies aux articles 9 et 10, être formées entre des personnes constituant un groupe homogène de sociétaires.

Caisses à vocation générale.

Article 7

Chaque Caisse de Crédit Mutuel doit définir avec précision dans ses statuts sa circonscription territoriale avec l'accord de la Fédération régionale à laquelle elle est tenue d'adhérer.

Article 8

La circonscription territoriale doit être suffisamment étendue pour que la Caisse puisse atteindre un développement satisfaisant et suffisamment restreinte pour lui permettre une bonne connaissance des hommes et des risques.

Caisses constituées sur la base d'un groupe homogène de sociétaires

Article 9

Des Caisses de Crédit Mutuel peuvent être créées sur la base d'un groupe homogène de sociétaires : membres d'une même profession, adhérents d'organisations mutualistes, de coopératives, d'associations familiales, etc.

Article 10

L'inscription d'une Caisse définie à l'article 9 est subordonnée aux conditions suivantes :

- 1°) La composition du groupe dans lequel la Caisse recrute des sociétaires doit être telle que la Caisse présente toutes garanties de bon fonctionnement et de saine gestion, notamment quant à la répartition des risques.
- 2°) La Caisse ne peut notamment subordonner l'adhésion de ses sociétaires à aucune condition d'appartenance politique, syndicale ou confessionnelle.
- 3°) La Caisse doit obligatoirement adhérer à la Fédération régionale dont relève son siège social.
- 4°) Sa zone géographique d'activité ne peut être supérieure à celle de la Fédération régionale à laquelle elle doit adhérer.

Chapitre 2 – Organisation des bureaux

Article 11

Un bureau n'a aucune existence juridique propre, seule la Caisse à laquelle il est rattaché est un guichet doté de la personnalité morale et une entité vis-à-vis des tiers.

Article 12

Le bureau peut être permanent : il s'agit alors d'un guichet ouvert toute l'année pendant cinq jours par semaine, quelle que soit la durée de l'ouverture journalière.

Il peut être non permanent : il s'agit alors d'un guichet qui ne remplit pas les conditions ci-dessus.

Article 13

Le terme " agence " est réservé aux guichets des Caisses fédérales. Les agences ne sont pas visées par la présente décision.

Article 14

Une Caisse de Crédit Mutuel ne peut procéder à la création d'un bureau sans l'accord préalable du Conseil d'Administration de la Fédération régionale.

L'accord du Conseil d'Administration de la Fédération régionale est notifié à la Caisse concernée ; copie de cette notification est adressée pour information à la Confédération dans un délai d'un mois.

Article 15

La Caisse assume la responsabilité de la gestion administrative et financière du bureau.

La comptabilité du bureau, sa situation trimestrielle, son bilan et son compte de résultats sont intégrés dans ceux de la Caisse.

Article 16

Lorsqu'une Caisse de Crédit Mutuel fait l'objet d'une inspection, le ou les bureaux qui y sont rattachés sont inspectés conjointement.

Article 17

Aucun bureau ne peut être ouvert ni exercer son activité hors de la circonscription de la Caisse à laquelle il est rattaché.

Article 18

Les Fédérations régionales doivent établir et tenir à jour la liste des bureaux rattachés aux Caisses de Crédit Mutuel inscrites sur la liste tenue par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel. Ils doivent la communiquer sur simple demande à la Confédération.

Cette liste doit indiquer obligatoirement à quelle Caisse de Crédit Mutuel inscrite sur la liste tenue par la Confédération est rattaché le bureau visé.

Article 19

Tout bureau reçoit une codification conforme aux directives de la Banque de France.

Article 20

La Fédération doit s'assurer que toutes les mesures sont prises pour une exacte connaissance du montant des dépôts et crédits concernant chaque bureau permanent.

Article 21

Dans le respect des principes du Crédit Mutuel, la Caisse ayant un bureau est tenue d'accepter que celui-ci soit transformé en Caisse ou soit supprimé sur simple demande du Conseil d'Administration de la Fédération. La transformation d'un bureau en Caisse doit être soumise à l'accord préalable du Conseil d'Administration de la Confédération.

Chapitre 3 – Organisation régionale

Article 22

Le Crédit Mutuel est organisé selon les principes du fédéralisme : les Caisses locales en constituent la base.

Les Caisses locales se regroupent en Caisses départementales ou interdépartementales et en Fédérations qui ne peuvent avoir qu'un caractère régional.

Les Fédérations régionales ont pour objet essentiel de prendre toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement des Caisses locales.

Le Conseil d'Administration de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel détermine la circonscription des Fédérations régionales.

Article 23

Dans une circonscription territoriale déterminée, il ne peut y avoir qu'une seule Fédération régionale à laquelle doivent également adhérer la ou les Caisses départementales ou interdépartementales déjà constituées ou à constituer.

Article 24

Il ne peut être créé de Fédération régionale ou de Caisses départementales ou interdépartementales entre les Caisses visées aux articles 9 et 10.

Article 25

Les principes d'autonomie et d'indépendance définis aux articles 3 et 4 sont applicables aux Caisses départementales ou interdépartementales ainsi qu'aux Fédérations régionales. Les dérogations éventuelles pourront être accordées par le Conseil d'Administration de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

Article 26

Aucune Caisse de Crédit Mutuel ne peut avoir une circonscription territoriale excédant celle de la Fédération régionale.

Chapitre 4 - Contrôle

Article 27

En dehors des vérifications prévues par les dispositions légales et réglementaires, les Caisses de Crédit Mutuel ne peuvent être contrôlées que par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel ou par les Fédérations régionales dont elles relèvent.

Titre II – Dépôt et instruction de la demande d’inscription sur la liste des affiliés du Crédit Mutuel

Article 28

Le Conseil d’Administration de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel prononce l’inscription,

1) pour les Caisses de Crédit Mutuel :

- si l'organisme demandeur répond aux conditions fixées par les dispositions visées à l’article R.512-20 du Code monétaire et financier ;
- si, conformément aux dispositions de l’article R.512-21 du même Code, l’inscription demandée est compatible avec la bonne organisation générale du Crédit Mutuel telle qu'elle est définie aux articles 2 et 27 et avec sa place dans l'organisation financière du pays ;
- si les formalités prévues aux articles 29 et suivants ont été correctement

remplies ; 2) pour les Caisses de CMAR :

- si elles s'engagent à respecter les statuts, règlements intérieurs, instructions et décisions de la Fédération du CMAR et de la Confédération ;
- si l’inscription est compatible avec la bonne organisation générale du Crédit Mutuel Agricole et Rural,
- si les formalités prévues aux articles 29 et suivants ont été correctement remplies ;

2) pour les établissements de crédit et les sociétés de financement mentionnés au deuxième alinéa de l’article R.512-19 du Code monétaire et financier :

- si leur contrôle est détenu par un ou plusieurs membres du réseau du Crédit Mutuel, directement ou indirectement, de manière exclusive ou conjointe au sens de l’article L.233-16 du Code de commerce ;
- s’ils s’engagent à respecter les statuts, règlements intérieurs, instructions et décisions de la Confédération ;
- si, conformément aux dispositions de l’article R.512-21 du Code monétaire et financier, l’inscription demandée est compatible avec la bonne organisation générale du Crédit Mutuel et avec sa place dans l’organisation financière du pays.

Article 29

La demande d’inscription d’une Caisse de Crédit Mutuel ou d’une Caisse de CMAR sur la liste prévue à l’article 1 est adressée à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel par l’intermédiaire de la Fédération régionale de Crédit Mutuel dont elle relève ou par la Fédération du CMAR.

Si la demande d’inscription est adressée par la Caisse directement à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, cette dernière doit transmettre sans délai ce dossier à la Fédération compétente.

La demande d’inscription d’un établissement de crédit ou d’une société de financement, répondant aux conditions fixées par le deuxième alinéa de l’article R.512-19 du Code

monétaire

et financier, sur la liste prévue à l'article 1 est adressée à la Confédération par ledit établissement ou ladite société.

Article 30

La demande d'inscription doit être accompagnée des documents prévus à l'annexe 1 ci-jointe.

Article 31

La demande d'inscription est examinée par le Conseil d'Administration qui doit prendre sa décision dans le délai de deux mois qui suit sa réception par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

Le Conseil d'Administration peut procéder à tous compléments d'information ou d'enquête qui lui paraissent nécessaires.

Article 32

La décision du Conseil d'Administration doit être motivée et préciser le cas échéant les conditions et délais d'application. Elle est notifiée à l'organisme intéressé, le cas échéant sous le couvert de la Fédération compétente, dans un délai de huit jours.

La décision peut faire l'objet d'un recours contentieux.

Article 33

Si la décision prise par le Conseil d'Administration conclut à l'inscription, la Confédération Nationale du Crédit Mutuel procède à cette inscription sur la liste des affiliés du Crédit Mutuel.

Titre III – Modalités et conditions de modification de la liste des affiliés

Article 34 – Changement de Fédération

La demande de modification de la liste des affiliés, suite à un changement de Fédération de rattachement d'une Caisse doit être adressée à la Confédération accompagnée de :

- 1.- Extrait des procès-verbaux, certifiés conformes par le Président, des Conseils d'Administration des deux Fédérations concernées.
- 2.- Procès-verbal, certifié conforme par le Président, de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Caisse ayant statué sur ce changement de Fédération.

Article 35 – Fusions d'affiliés

La demande de modification de la liste des affiliés, suite à une fusion d'affiliés doit être adressée à la Confédération accompagnée de :

1.- Procès-verbal, certifié conforme par le Président, de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'affilié absorbé.

2.- Procès-verbal, certifié conforme par le Président, de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'affilié absorbant.

3.- Traité de fusion.

Article 36 – Dissolution d'affiliés

La demande de modification de la liste des affiliés, suite à une dissolution d'affilié doit être adressée à la Confédération accompagnée de :

1.- Notification, par la Fédération compétente, de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'affilié.

2.- Procès-verbal, certifié conforme par le Président, de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'affilié ayant décidé la dissolution.

Article 37 – Liquidation d'affiliés

Pour un affilié n'ayant plus d'activité ni de Conseils, la Confédération -sur la demande motivée de la Fédération- prononcera sa radiation et nommera liquidateur soit la Caisse fédérale, soit une Caisse locale, soit un autre affilié.

Article 38 – Radiation d'affiliés à titre de sanction

Le Conseil d'Administration de la Confédération peut décider de la radiation d'un affilié à titre de sanction.

Lorsqu'elle est prise à l'encontre d'une Caisse, cette décision peut être déférée à l'Assemblée Générale de la Confédération, suivant la procédure prévue à l'article R.512-25 du Code monétaire et financier.

Article 39

Lorsqu'elles concernent une Caisse de Crédit Mutuel ou une Caisse de CMAR, les demandes visées aux articles 34 à 37 doivent être adressées à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel par l'intermédiaire de la Fédération régionale de Crédit Mutuel dont relève(nt) la (les) Caisse(s) concernée(s) ou par la Fédération du CMAR.

Si la demande est adressée par la (les) Caisse(s) directement à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, cette dernière doit transmettre sans délai ce dossier à la Fédération compétente. Lorsqu'elles concernent un établissement de crédit ou une société de financement non mutualiste, les demandes visées aux articles 35 à 37 doivent être adressées à la Confédération par ledit établissement ou ladite société.

Annexe 1
(relative à l'article 30)

**DOCUMENTS DEVANT ACCOMPAGNER
UNE DEMANDE D'INSCRIPTION D'AFFILIE**

- 1.- Lettre de la Fédération régionale de Crédit Mutuel ou de la Fédération du CMAR faisant connaître la date du Conseil d'Administration de la Fédération ayant accepté l'adhésion de la Caisse sous la condition suspensive de son inscription sur la liste tenue par la Confédération.
- 2.- Un exemplaire sur papier libre des statuts certifiés conformes par le Président.
- 3.- Composition des Conseils d'Administration et de Surveillance, avec indication de la profession de leurs membres.
- 4.- Liste des dirigeants sociaux si ceux-ci sont déjà désignés.
- 5.- Indication précise du siège social.
- 6.- Définition précise de la circonscription territoriale. (Eviter des formules telles, par exemple, communes limitrophes ou avoisinantes), et le cas échéant, la composition des groupes homogènes dans lesquels doivent se recruter ses sociétaires.
- 7.- Justificatif de l'accomplissement des formalités légales de publicité. (Récépissé du dépôt au Greffe du Tribunal d'Instance pour les Caisses de Crédit Mutuel et de CMAR²).
- 8.- Si possible, indication du numéro de code guichet affecté la caisse.

Une demande d'inscription d'un établissement de crédit ou d'une société de financement affilié doit être accompagnée des pièces listées dans la présente annexe, à l'exception des documents mentionnés aux points 1, 6 et 8.

² Si ce document ne peut être communiqué au moment du dépôt du dossier, il devra être adressé ultérieurement à la Confédération.